



**Front commun des personnes
assistées sociales du Québec**

On ne demande pas le ciel, juste la couverture de nos besoins essentiels

Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 71, Loi visant à améliorer l'accompagnement des
personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

Octobre 2024

Table des matières

Introduction.....	3
1. Un portrait des personnes assistées sociales sans préjugés	6
2. Des prestations qui renferment dans la pauvreté	9
3. Un projet de loi qui va accentuer la précarité des 58 à 64 ans et des familles monoparentales avec enfants d'âge préscolaire.....	11
4. Des catégories archaïques qui renforcent les préjugés	14
5. La prévention de la pauvreté vs Objectif emploi.....	16
6. La dématérialisation des services et les discriminations	18
7. Des règles qui empêchent de travailler	20
8. La notion de vie maritale : un déni du droit à l'amour	22
9. Un système punitif et contrôlant.....	25
Conclusion	28
Annexe 1 : Revendications du FCPASQ	30
Annexe 2 : Amendements spécifiques au projet de loi 71	32

Introduction

Le Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ) est un regroupement de plus d'une trentaine d'organismes communautaires québécois qui défendent les droits des personnes assistées sociales¹. Depuis 1973, le FCPASQ et ses membres ont su développer une expertise unique des enjeux vécus par les personnes assistées sociales. En effet, les instances du FCPASQ sont fondées sur un fonctionnement démocratique où leur participation est centrale. Ce sont les personnes assistées sociales qui orientent depuis plus de 50 ans les actions du FCPASQ.

C'est grâce à leur apport essentiel que le FCPASQ peut se considérer un témoin privilégié des réalités vécues par les personnes assistées sociales. Au quotidien, le FCPASQ constate d'ailleurs l'existence d'un grand nombre de préjugés négatifs à leur endroit. Ces préjugés sont issus d'une conception erronée de la pauvreté qui met faussement la responsabilité sur l'individu. Pour plusieurs, si des personnes se retrouvent à l'aide sociale, c'est parce qu'elles ne font « pas assez d'efforts » pour s'en sortir. Le FCPASQ rejette ce discours culpabilisant et stigmatisant : personne ne choisit de vivre dans la pauvreté.

Le gouvernement contribue d'ailleurs à véhiculer ces préjugés erronés. Plutôt que d'aider les personnes assistées sociales à sortir de la pauvreté, le système d'assistance sociale actuel les enferme trop souvent dans une situation de précarité et d'exclusion. Cette situation n'est pas sans conséquences pour les personnes assistées sociales.

Nous nous devons de mettre en place un filet social qui garantisse à tous et à toutes un niveau de vie digne et décent. L'adoption du projet de loi 71 tel que déposé ne permettra pas d'atteindre de tels objectifs. Alors que de modestes améliorations sont proposées, elle entraînera surtout un recul important des conditions de vie de milliers de personnes.

Le projet de loi 71 prévoit effectivement de rendre des dizaines de milliers de personnes inadmissibles à des allocations supplémentaires, notamment les personnes de plus de 58 ans et les parents monoparentaux d'enfants d'âge préscolaire. Pour le FCPASQ, il est inacceptable de précariser davantage ces personnes en leur offrant des prestations insuffisantes pour couvrir leurs besoins essentiels.

Le FCPASQ a d'ailleurs été déçu de constater que dans sa réforme de l'assistance sociale, le gouvernement ne prévoit pas augmenter significativement les prestations d'assistance

¹ Précisions que le terme « personnes assistées sociales » sera utilisé tout au long de ce mémoire pour désigner les personnes prestataires des quatre programmes québécois d'assistance sociale : Aide sociale, Solidarité sociale, Programme de revenu de base et Objectif emploi.

sociale. Le FCPASQ et ses membres constatent pourtant tous les jours les conséquences de l'insuffisance des prestations. Nous ne comprenons pas que le gouvernement choisisse de maintenir les personnes assistées sociales dans une pauvreté extrême.

Rajoutons qu'alors que le gouvernement mentionne vouloir simplifier les programmes d'assistance sociale, il conserve plutôt des catégories axées sur l'employabilité qui renforcent les préjugés contre les personnes assistées sociales. Les changements proposés se limitent généralement à la nomenclature des contraintes et n'aideront en rien les personnes assistées sociales. Sans compter que l'instauration d'un processus de révision annuel pour les contraintes de santé sévères risque de complexifier inutilement la reconnaissance de contraintes de santé pourtant très majoritairement permanentes.

Le FCPASQ constate aussi que le gouvernement continue de miser sur le programme Objectif emploi alors que ce dernier n'a su faire ses preuves depuis sa mise en place. En effet, la nature contraignante d'Objectif emploi nuit à son efficacité. Les mesures d'accompagnement et d'employabilité sont généralement pertinentes lorsque les participants peuvent choisir à quel moment elles et ils peuvent y participer et non lorsque cela leur est imposé.

Alors que le projet de loi 71 affirme vouloir mieux accompagner les personnes assistées sociales, le FCPASQ s'inquiète qu'aucune mesure pour remédier aux discriminations engendrées par la dématérialisation des services publics ne soit proposée. Les services doivent revenir près de la communauté et des personnes qui en ont le plus besoin.

Il est aussi surprenant de constater que le gouvernement n'a su saisir l'occasion de permettre aux personnes assistées sociales de travailler davantage. Alors qu'il souligne l'importance de leur retour sur le marché du travail, le gouvernement maintient des seuils de gain de travail permis à des montants dérisoires. Ce faisant, il empêche les personnes assistées sociales d'améliorer leurs conditions de vie et les maintient dans la pauvreté.

Si le FCPASQ salue l'avancée qu'est l'individualisation des chèques, il ne comprend pas que les montants n'aient pas été ajustés en conséquence pour permettre aux personnes assistées sociales de couvrir leurs besoins essentiels. Le gouvernement doit immédiatement cesser de couper les prestations des personnes qui vivent en couple et doit mettre fin au contrôle du statut conjugal des prestataires. En plus, le gouvernement doit mettre en place une exemption pour les revenus de la personne conjointe. Sans compter que le FCPASQ s'inquiète d'une individualisation potentielle des dettes et des dérives possibles.

En sommes, le projet de loi 71 maintient un système d'assistance sociale punitif et contrôlant, qui ne permet pas l'amélioration des conditions de vie des personnes assistées sociales, et ce, malgré certains allègements proposés.

Plusieurs modifications auraient pourtant permis d'assurer une réelle modernisation de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Ce mémoire se concentrera sur plusieurs recommandations formulées par les membres du FCPASQ, et surtout par les personnes assistées sociales, pour y arriver. Nous pensons sincèrement qu'elles pourraient permettre d'améliorer les conditions de vie des personnes assistées sociales.

Le projet de loi 71 aurait besoin de modifications substantielles pour représenter une avancée significative pour les personnes assistées sociales. C'est pourquoi le FCPASQ et ses membres réclament avant tout que **la couverture des besoins essentiels de toutes les personnes assistées sociales soit inscrite dans *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et que les montants des prestations soient augmentés pour leur permettre de couvrir leurs besoins essentiels, tels que définis par la mesure du panier de consommation.**

1. Un portrait des personnes assistées sociales sans préjugés

Selon une étude de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse menée en 2015, les personnes assistées sociales représentent un des groupes les plus négativement perçus au sein de notre société.² Pourtant, de nombreuses situations justifient le fait d'avoir besoin d'assistance sociale.

D'emblée, le gouvernement reconnaît les « contraintes sévères à l'emploi » des personnes prestataires de la solidarité sociale et du Programme de revenu de base, ainsi que les « contraintes temporaires à l'emploi » de plusieurs personnes à l'aide sociale : respectivement 24 833, 83 015 et 42 539 adultes.³

Autrement, on ne compte que 131 836 adultes à l'aide sociale et 7 119 au programme Objectif emploi dont le gouvernement ne reconnaît pas de contraintes spécifiques à l'emploi. Soulignons toutefois que les personnes sont nombreuses à vivre avec une condition de santé qui les empêche de travailler à temps plein, mais qu'elles n'arrivent pas à faire reconnaître par le gouvernement. Outre ces cas trop fréquents, plus du tiers de ces personnes sont des demandeurs d'asile en attente de permis de travail ou n'ayant pas encore intégré le marché de l'emploi.⁴ Le nombre de personnes assistées sociales a d'ailleurs diminué de plus de moitié depuis la fin des années 1990, en suivant la baisse du taux de chômage et l'avancée des programmes sociaux.

D'autre part, autour de 16% des nouvelles personnes prestataires viennent tout simplement de perdre leur emploi et ne sont admissibles à aucune prestation d'assurance-emploi ou sont admissibles à un montant moindre que celui de l'assistance sociale. Environ 9% des autres nouvelles personnes prestataires sont quant à elles récemment arrivées à la fin de leurs prestations d'assurance-emploi.

On retrouve également chez les personnes assistées sociales plusieurs jeunes en difficulté, des personnes en situation d'itinérance, des personnes proches aidantes, des travailleurs saisonniers, des individus qui ne trouvent pas de services de garde adaptés à leur réalité

² Pierre Noreau et coll. (2015). « Droits de la personne et diversité » https://www.crdp.umontreal.ca/files/sites/101/2016/01/Rapport_Final_Diversite_Droits_Commission_2016.pdf

³ Les statistiques sur cette page sont du Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale de juillet 2024

⁴ En juillet 2024, 55 983 adultes assisté-e-s social-e-s étaient des demandeurs d'asile. La très grande majorité de ces derniers sont en attente d'un permis de travail, bien qu'à notre connaissance nous ne disposons pas du nombre exact des personnes qui ne l'ont pas encore reçu.

d'emploi, des personnes ayant récemment vécu une séparation, dont des femmes ayant fui de la violence conjugale ou familiale, et plusieurs autres qui vivent des défis importants au quotidien.⁵

Rajoutons que les personnes à l'assistance sociale sont souvent limitées dans leurs opportunités d'emploi. Pensons notamment au fait qu'elles sont plusieurs à avoir de faibles compétences en lecture et en écriture, c'est-à-dire que 8 personnes assistées sociales sur 10 vivent avec un niveau de littératie insuffisant, comparativement à 5 sur 10 dans la population générale⁶. Elles ont également un faible taux de diplomation.⁷

Mentionnons aussi que plusieurs emplois situés au bas de l'échelle sont souvent physiquement exigeants, par exemple avec de longues heures à devoir être debout, et sont difficiles à occuper à temps plein pour une personne dont la santé est déjà fragile. Finalement, soulignons que 8 personnes assistées sociales sur 10 vivent seules et environ 1 sur 10 vit dans des familles monoparentales. Elles ne peuvent donc généralement compter sur peu de soutien familial.⁸

Malgré les multiples facteurs de risque que nous venons d'aborder, plusieurs des personnes admises à l'aide sociale arrivent tout de même à réintégrer le marché de l'emploi après moins d'un an de prestations.⁹ Les personnes qui restent plus d'un an à l'assistance sociale sont toutefois parmi les personnes les plus vulnérables de notre société. Elles doivent faire preuve de beaucoup de résilience et de débrouillardise pour éviter de se retrouver en situation d'itinérance et se trouvent de plus en plus éloignées du marché de travail.

Le gouvernement continue pourtant de propager des préjugés erronés en considérant qu'environ la moitié des prestataires n'auraient pas de contraintes à l'emploi. Diverses études reconnaissent plutôt la grande vulnérabilité de cette population, qui a généralement des contraintes multiples qui s'additionnent. Si un retour sur le marché de l'emploi

⁵ Certaines de ces raisons de se retrouver à l'aide sociale sont mentionnées par Hübner, L.A. et Landry, N. (2020). « Qui sont les personnes assistées sociales au Québec? » https://r-libre.teluq.ca/2157/1/Hubner_Landry_EDMH_R-libre.pdf

⁶ Observatoire de la pauvreté et des inégalités au Québec (2016). « Portrait des personnes à l'aide sociale : données statistiques et paroles citoyennes », <https://www.pauvrete.qc.ca/document/portrait-personnes-a-laide-sociale-donnees-statistiques-paroles-citoyennes/?wpdmdl=14797>

⁷ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (juillet 2024), *op. cit.* Les personnes qui ont un diplôme de secondaire V ou plus représentent au moins 27.1% des personnes aux programmes d'assistance sociale, mais pour 35.9% des prestataires le niveau de diplomation est inconnu. Les autres 37% sont sans diplôme.

⁸ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (avril 2023), *op. cit.*

⁹ La proportion exacte peut être établie de différentes façons, mais une simple comparaison entre le nombre de personnes au programme à l'aide financière de dernier recours depuis moins d'un an (42 096) et le nombre de celles qui y sont dans leur deuxième année (27 195) nous indique que plusieurs personnes quittent le système pendant leurs premiers 12 mois.

demeure envisageable pour plusieurs, la marche est généralement très, si ce n'est trop haute, pour la plupart.

Plutôt que d'aider ces personnes à sortir de la pauvreté, le système actuel les enferme trop souvent dans une situation de précarité et d'exclusion. Pensons notamment à la grande insuffisance des prestations et aux règles strictes et punitives des programmes d'assistance sociale qui ont pour effet de précariser davantage des personnes qui vivent déjà de nombreuses difficultés. Elles sont « victimes de mépris, d'injustice, d'isolement et d'indifférence d'un système violent sur le plan économique, physique et psychologique ».¹⁰ Cette situation n'est pas sans conséquences graves pour la santé des prestataires.

Notre société mérite pourtant un système d'assistance sociale qui permette de sortir de la pauvreté au lieu précariser davantage. Pour le FCPASQ, cela veut dire avant tout l'adoption de prestations qui permettent de couvrir les besoins essentiels à la hauteur de la mesure du panier de consommation pour tous les programmes d'assistance sociale.

¹⁰ Front commun des personnes assistées sociales du Québec, 2004, « Femmes assistées sociales : la parole est à nous ! »

2. Des prestations qui renferment dans la pauvreté

Comme nous venons de le souligner, les prestations d'assistance sociale sont loin de couvrir les besoins essentiels des prestataires et de leurs enfants. Il est inacceptable que des personnes soient contraintes à survivre avec des montants qui, dans plusieurs cas, ne couvrent pas la moitié de leurs besoins essentiels : 46% de la mesure du panier de consommation (MPC) pour la majorité des personnes seules à l'aide sociale en 2024.¹¹

Selon Statistiques Canada, la majorité des personnes qui reçoivent l'assistance sociale sont en situation de « pauvreté économique extrême ». Cette dernière se définit comme un revenu total après crédits d'impôt et allocations de moins de 75 % de la MPC. C'est d'ailleurs le cas non seulement des 145 383 personnes seules à l'aide sociale ou à la solidarité sociale, mais aussi de plusieurs des 21 181 familles monoparentales à l'aide sociale.¹²

Les conséquences de cette pauvreté extrême sont graves et parfois irréversibles. Le FCPASQ le constate quotidiennement, les personnes assistées sociales se retrouvent à sauter régulièrement des repas, à être privées de moyens de transport ou même à vivre des épisodes d'itinérance. Leur santé physique et mentale se détériore souvent en contrepartie, conséquence directe de l'insuffisance de leurs prestations d'assistance sociale.

Soulignons d'ailleurs que l'instauration du Programme de revenu de base s'est avérée une importante avancée pour plusieurs personnes assistées sociales. Il est estimé que les prestations du Programme de revenu de base, additionnées aux crédits d'impôt pour la solidarité et au crédit d'impôt pour la TPS/TVQ, sont équivalentes à 87% de la MPC pour une personne seule en 2024. Bien que le Plan d'action gouvernementale pour l'inclusion économique et la participation sociale de 2017 à 2023 prévoyait que les prestations représentent 100% de la MPC, cette augmentation a tout de même permis aux prestataires du Programme de revenu de base de couvrir plus convenablement leurs besoins essentiels et de vivre plus dignement.

C'est pourquoi le FCPASQ soutient que le Programme de revenu de base devrait être accessible à toutes les personnes assistées sociales. Le programme ayant déjà fait ses

¹¹ Les pourcentages de la mesure du panier de consommation et les revenus annuels dans cette section sont issus d'une analyse du Collectif pour un Québec sans pauvreté, dans leur document L'assistance sociale en tableaux (2024).

¹² Selon les statistiques du MESS de juillet 2024, incluant les prestataires du programme Objectif emploi. Le FCPASQ ne croit pas disposer de données suffisamment complètes sur les montants des pensions alimentaires pour déterminer quelle portion exacte de ces familles monoparentales aurait un revenu équivalent à plus de 75% de la MPC.

preuves, modifier les critères du Programme de revenu de base afin de rendre admissible l'ensemble des personnes assistées sociales permettrait d'améliorer les conditions de vie de toutes les personnes assistées sociales.

Mentionnons toutefois que la MPC a plusieurs lacunes. En effet, le FCPASQ croit que les prestations devraient être non seulement indexées en fonction de la mesure du panier de consommation, mais également de la mesure de revenu viable. Cette dernière tient mieux en compte des besoins réels et permet une véritable sortie de la pauvreté alors que la MPC représente le strict minimum pour survivre.

Alors que l'augmentation des prestations d'assistance sociale est fondamentale à la modernisation de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, le FCPASQ a été déçu de constater que le projet de loi 71 ne prévoit rien à cet égard. Il nous est inconcevable que le gouvernement décide de maintenir les personnes assistées sociales dans une pauvreté économique extrême en leur offrant des prestations insuffisantes qui nuisent à leur santé mentale et physique. Nous le réitérons, l'adoption de prestations qui permettent de couvrir les besoins essentiels à la hauteur de la mesure du panier de consommation dans tous les programmes d'assistance sociale doit être fondamentale à la loi.

Revendications

1. Inscrire dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* les besoins essentiels qui doivent être couverts et augmenter les montants des prestations pour permettre aux prestataires de couvrir leurs besoins essentiels, tels que définis par la mesure du panier de consommation.
2. Modifier les critères du Programme de revenu de base afin de le rendre admissible l'ensemble des personnes assistées sociales.

3. Un projet de loi qui va accentuer la précarité des 58 à 64 ans et des familles monoparentales avec enfants d'âge préscolaire

Le FCPASQ est fortement préoccupé par les conséquences de l'adoption de l'article 25 du projet de loi 71. Rappelons que cet article vient réduire les motifs donnant droit à une allocation supplémentaire pour des personnes ayant des « contraintes temporaires à l'emploi » désormais remplacés par l'appellation « contraintes de santé ». À savoir que ces allocations représentent mensuellement 161 \$ supplémentaires pour une personne seule ou jusqu'à 277\$ par couple. Les personnes de 58 à 64 ans et les familles monoparentales avec enfants d'âge préscolaire seront les premières touchées par ces changements.

Même s'il est prévu que les personnes touchant actuellement des allocations en raison de l'âge ou du fait d'être monoparental avec enfants d'âge préscolaire continueront d'y avoir droit (elles auront une forme de droit acquis) si elles demeurent à l'assistance sociale, le FCPASQ trouve inacceptable que toutes nouvelles personnes répondant à ces critères en soient privées. En décembre 2023, c'était 30 111 adultes de 58 ans et plus qui recevaient une telle allocation et 7558 familles monoparentales.¹³

Rappelons que ces groupes sont déjà suffisamment en situation de précarité, et ce, malgré l'allocation supplémentaire reçue. En effet, les médias diffusent presque quotidiennement des histoires de personnes assistées sociales qui vivent dans l'extrême pauvreté et qui sont incapables de trouver un logement à cause de leurs faibles revenus. Les personnes âgées ainsi que les familles monoparentales y sont représentées de manière disproportionnée. En 2021, 49 895 ménages locataires du Québec payaient d'ailleurs plus de 80% de leurs revenus pour se loger. Ce groupe ayant un revenu médian de 825\$ par mois, on peut supposer que ce sont majoritairement des personnes assistées sociales.¹⁴

Pour ces personnes et toutes les autres vivant de l'instabilité résidentielle, une allocation de 161\$ peut faire toute la différence entre devenir itinérante ou conserver son logement. Le FCPASQ croit d'ailleurs que l'article 25 du projet de loi peut entraîner une augmentation des personnes âgées en situation d'itinérance. Au-delà des besoins en matière de logement, c'est aussi l'ensemble des besoins essentiels qui sont compromis, dont l'alimentation, le transport, les communications.

¹³ Selon l'Étude des crédits budgétaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

¹⁴ FRAPRU (2023) « [Dossier noir logement et pauvreté au Québec, 8^e édition](#). ».

Quant aux personnes assistées sociales monoparentales ayant des enfants d'âge préscolaire, rappelons que ces dernières vivent généralement dans une pauvreté économique extrême, et ce, malgré les allocations gouvernementales aux familles et pour contraintes temporaires reçues. Cette situation est encore plus alarmante lorsque l'on sait que « [l]es enfants n'ont qu'une seule chance pendant l'enfance, la phase la plus sensible du développement humain où la défavorisation comme l'insécurité alimentaire et les risques associés à la pauvreté [...] sont particulièrement dévastateurs et de longue durée. C'est aussi à ce moment-là que les investissements positifs ont un impact amplifié sur le bien-être des enfants et que les bénéfices économiques sont les plus importants. »¹⁵ Le FCPASQ déplore que le gouvernement ose priver les familles monoparentales les plus pauvres de notre société de prestations dont elles ont grandement besoin.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'admissibilité aux contraintes temporaires est réduite pour ces groupes. Dans une modification réglementaire adoptée en 2013, les allocations pour contraintes temporaires pour les familles biparentales ayant des enfants à charge ont été retirées et les allocations pour les 55 ans et plus ont été repoussées à 58 ans. Lors de ce changement, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a d'ailleurs rappelé au gouvernement que ces reculs étaient « contraires aux droits protégés par la Charte, une loi de nature quasi constitutionnelle. Ces modifications contreviennent notamment au droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité physique et psychologique; au droit à la sauvegarde de sa dignité; au droit à l'égalité; au droit d'un enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention et au droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, susceptibles d'assurer un niveau de vie décent ».¹⁶

Il existe aussi d'autres groupes de personnes qui n'auront simplement plus droit à une allocation pour contraintes temporaires à la suite de l'adoption du projet de loi 71. Pensons notamment aux personnes responsables d'une ressource de type familial reconnue, aux responsables d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services ainsi que celles ayant à la charge un enfant dont elle a été nommée tutrice par le tribunal. Bien qu'elles représentent qu'un petit nombre de prestataires¹⁷, le FCPASQ croit important de dénoncer le retrait d'allocations supplémentaires pour ces groupes tout aussi vulnérables que les autres.

Le FCPASQ insiste donc pour que l'article 25 du projet de loi 71 soit amendé afin que les personnes assistées sociales monoparentales ayant des enfants d'âge préscolaire, les

¹⁵ UNICEF (2023) « [La pauvreté infantile au Canada : finissons-en.](#) »

¹⁶ CDPDJ (2013) « [Modifications à l'aide sociale : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande au gouvernement de respecter la Charte des droits et libertés de la personne.](#) »

¹⁷ Une partie des 137 adultes en décembre 2023 étaient dans une telle catégorie.

personnes âgées de 58 ans et plus ainsi que tous les autres groupes visés conservent leur droit à une allocation supplémentaire de valeur équivalente afin d'atténuer la situation de précarité dans laquelle elles vivent.

Amendements proposés

1. Amender l'article 25 du projet de loi 71 pour ajouter après le 2^e aliéna :

atteint l'âge de 55 ans;

garde un enfant à sa charge dans les cas et conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts ([chapitre I-3](#)), sans égard à si le parent est seul ou habite avec un autre adulte;

est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#));

est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger;

est un adulte seul ou un membre adulte de la famille qui a la charge d'un enfant dont il a été nommé tuteur par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)).

4. Des catégories archaïques qui renforcent les préjugés

Les personnes assistées sociales sont actuellement réparties à travers plusieurs programmes d'assistance sociale qui se distinguent principalement par le niveau d'employabilité de leurs prestataires tel que perçu par le ministère. Il faut savoir que ces catégories ont un impact important pour les personnes assistées sociales, puisqu'elles déterminent notamment le montant des prestations auquel elles auront droit.

Le FCPASQ critique vivement cette catégorisation qui en plus d'être discriminatoire contribue à alimenter des préjugés issus d'une autre époque envers les personnes assistées sociales. En effet, ces catégories s'appuient sur des préjugés entretenus envers les personnes assistées sociales depuis l'adoption de la *Loi sur l'assistance publique* en 1921 et ne font qu'alimenter ces préjugés arriérés. Alors que la conception de la pauvreté s'appuyait à cette époque sur la distinction entre « bons pauvres » et « mauvais pauvres », il nous semble archaïque de continuer à entretenir une telle distinction. Cette méritocratie de l'assistance sociale continue de véhiculer à tort l'idée que certaines personnes « méritent » de recevoir de l'assistance sociale alors que d'autres « en profitent ».

Rajoutons que les catégories actuelles ne tiennent pas compte de l'aptitude réelle des personnes à occuper un emploi. Pensons notamment aux 28 847 personnes qui ont des contraintes temporaires à l'emploi et qui sont en moyenne à l'aide sociale depuis plus de 10 ans.¹⁸ Le processus pour faire reconnaître ses contraintes à l'emploi présente de nombreux obstacles et les personnes qui n'y arrivent pas sont maintenues dans une extrême pauvreté. Sans compter que l'évaluation des contraintes est actuellement fondée sur des critères avant tout médicaux et qu'elle ne prend pas en compte d'autres types de limitations. Soulignons finalement que les personnes qui sont en mesure d'occuper un emploi le font déjà, comme le démontrent les statistiques de participation volontaire aux programmes d'employabilité ou de roulement dans les différents programmes d'assistance sociale.

Si le projet de loi 71 atténue en partie les difficultés reliées à la reconnaissance des contraintes de santé en permettant d'autoriser certains professionnels de la santé ou des services sociaux à remplir un rapport médical, le FCPASQ s'inquiète de l'instauration d'un processus de révision annuel pour les contraintes de santé sévères. En effet, un tel processus complexifie inutilement la reconnaissance de contraintes de santé pourtant permanentes. Sans mentionner que cette révision annuelle risque d'ajouter une lourdeur bureaucratique qui aura surtout pour effet de pénaliser les personnes assistées sociales. Nous le savons, les

¹⁸ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (juillet 2024) Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale

personnes qui vivent avec des contraintes sévères sont confrontées à plusieurs obstacles qui rendent difficile leur participation à la société. Plusieurs personnes risquent d'avoir de la difficulté à suivre le processus chaque année et elles seront nombreuses à perdre la reconnaissance de leurs contraintes sévères alors qu'elles en ont réellement besoin. Qui plus est, cette exigence ajoutera énormément de stress à des personnes qui doivent déjà relever de nombreux défis au quotidien.

Rajoutons que le projet de loi 71 tel que déposé ne résout en rien les discriminations engendrées par les catégories à l'aide sociale. En effet, l'abolition du programme de Solidarité sociale telle que proposée n'est que superficielle. Il est difficile de voir en quoi le fait de remplacer la distinction « personnes ayant des contraintes à l'emploi » par « personnes ayant une contrainte de santé » améliorera les conditions de vie des personnes assistées sociales. Bien que le gouvernement avance vouloir simplifier ainsi le régime d'assistance sociale, les changements proposés se limitent plutôt à une modification de la façon de nommer le fait de vivre avec des contraintes.

Le FCPASQ croit fermement que la modernisation de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* doit passer par la modernisation de la conception de la pauvreté et par conséquent l'abolition des catégories à l'assistance sociale. Un système d'assistance juste et non discriminatoire permettrait de réellement combattre la pauvreté. Il est impensable de continuer à attendre passivement qu'une personne ou une famille soit dans un état de précarisation grave avant d'être admissible à l'aide financière de dernier recours. C'est d'ailleurs pourquoi le FCPASQ revendique depuis de nombreuses années l'adoption d'un Revenu social universel garanti.

Revendications

3. Abolir les catégories à l'assistance sociale en élargissant le Programme de revenu de base à toutes les personnes assistées sociales.
4. Abolir la révision annuelle des contraintes sévères de santé prévue à l'article 24 du projet de loi 71.

5. La prévention de la pauvreté vs Objectif emploi

Depuis sa création en 2005, le Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion travaille à brosser un portrait fiable et rigoureux de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion au Québec. Cette institution en est d'ailleurs rapidement venue à la conclusion que « la prévention et la lutte contre la pauvreté allègent le fardeau économique tant pour les personnes qui la vivent que pour la société dans son ensemble ». ¹⁹ Il faut savoir que la pauvreté et ses conséquences coûtent jusqu'à 17 milliards de dollars chaque année à la société québécoise. ²⁰ En d'autres mots, l'analyse coût-bénéfice des investissements gouvernementaux en prévention de la pauvreté permet de constater que prévenir la pauvreté est bien moins dispendieux qu'en subir les conséquences. ²¹

Pour sa part, le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CCLPES) identifie les quatre leviers suivants comme les plus porteurs pour la prévention de la pauvreté :

- *Disposer d'un revenu permettant une couverture suffisante des besoins de base;*
- *Avoir accès à des services et à un accompagnement adapté;*
- *Être à l'abri des préjugés et de la stigmatisation;*
- *Accéder au marché du travail et à des emplois de qualité.*

Le FCPASQ partage l'analyse du CCLPES : l'accessibilité à des services et à un accompagnement adapté constitue une mesure importante de prévention de la pauvreté. Nous tenons toutefois à rappeler que les mesures d'accompagnement et d'employabilité ne sont efficaces que si elles sont offertes sur une base volontaire. La dissociation de l'aide à l'emploi obligatoire et l'accès aux prestations a d'ailleurs déjà été soulignée par les législateurs en 2005, et ce, avant un retour en arrière lors de la mise en place du programme Objectif emploi en 2015.

Pourtant le projet de loi 71 prévoit d'élargir l'accès à Objectif emploi à certaines personnes ayant déjà bénéficié d'une aide financière de dernier recours et de maintenir l'obligation d'y participer ainsi que la menace de couper des prestataires. Le FCPASQ s'inquiète de l'adoption de telles orientations. L'obligation de participer à Objectif emploi et les

¹⁹ Barayandema et Fréchet, 2011, « Les coûts de la pauvreté au Québec selon le modèle de Nathan Laurie », Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion

²⁰ Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, 2023, « La prévention : une voie essentielle pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale. »

²¹ Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, 2023, *op. cit.*

sanctions potentielles associées sont non seulement contre-productives, mais risquent de menacer la santé et l'intégrité de personnes déjà en mode survie.

Comme maintes fois mentionnées, les prestations sont insuffisantes pour couvrir les besoins essentiels des prestataires. Pourtant couvrir ses besoins est primordial non seulement pendant qu'une personne est activement à la recherche d'un l'emploi, mais plus globalement *en tant que mesure de prévention de la pauvreté* (en amont, pendant des moments de vulnérabilité, lorsqu'une personne est en situation de pauvreté, et afin de s'en sortir). Le CCLPES avance à ce sujet que la couverture des besoins de base est « un levier important pour prévenir de nombreux problèmes individuels et sociaux ». ²²

Ainsi, le FCPASQ constate que les mesures d'accompagnement et d'employabilité sont généralement pertinentes *lorsque librement choisies*. C'est pourquoi que, bien qu'en en faveur de telles mesures, le FCPASQ réitère l'importance que celles-ci soient volontairement choisies par les personnes assistées sociales et ne s'accompagnent pas de la menace de coupures comme c'est toujours le cas au programme Objectif emploi.

Revendications

5. Abolir l'obligation de participation et les coupures des prestations du programme Objectif emploi puisque toute mesure d'employabilité doit être choisie librement.

²² Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, 2023, *op cit*.

6. La dématérialisation des services et les discriminations

On assiste depuis quelques années à une dématérialisation des services publics, c'est-à-dire une réduction de l'accès aux services en personne au profit des services en ligne²³. Ce virage numérique est fort inquiétant et pose plusieurs problèmes d'accessibilité. Le FCPASQ et ses membres constatent d'ailleurs au quotidien comment les personnes assistées sociales en sont les premières victimes.

Peu souvent abordée, la dématérialisation des services est pourtant trop souvent une entrave aux droits individuels. Cette discrimination est d'ailleurs bien illustrée dans un rapport portant sur la dématérialisation et l'inégalité d'accès aux services publics du Défenseur des droits en France. On y retrouve des portraits de personnes les plus touchées par la dématérialisation des services, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas accès à une connexion stable d'internet, qui ont peu de connaissances informatiques, qui ont un faible niveau de lecture ou qui vivent avec un handicap.²⁴

Triste est de constater que les personnes assistées sociales se retrouvent souvent dans toutes ces catégories. Une grande part des personnes assistées sociales vit avec un handicap. D'autres ont de faibles ou de très faibles compétences en lecture et en écriture. Enfin, avec des prestations insuffisantes pour couvrir leurs besoins de base, il est facile de se douter que l'accès à internet et à l'équipement pour y accéder n'est pas une priorité quand il est impossible de se nourrir et de se loger convenablement.

Ainsi, non seulement le virage numérique présente une série d'obstacles additionnels aux personnes assistées sociales, mais il s'accompagne aussi d'atteintes potentielles à leurs droits. De plus, la gestion décloisonnée des dossiers, où plusieurs agent.es interviennent sur un même dossier au lieu d'un.e seul.e agent.e, pose un risque accru d'erreurs administratives et réduit la transparence des décisions.²⁵ Ce sont les prestataires qui se retrouvent à subir les conséquences de ces erreurs. Pour le FCPASQ, cette situation est inacceptable. La transition numérique ne doit pas se faire aux dépens des plus vulnérables de notre société.

²³ Collectif (26 novembre 2022). « Dématérialisation des services d'assistance sociale: des effets préjudiciables », Le Soleil, <https://www.lesoleil.com/2022/11/27/dematérialisation-des-services-dassistance-sociale-des-effets-prejudiciables-0db6932fbff4a11d67a5496391198909/>

²⁴ Défenseur des droits (2019). « Dématérialisation et inégalité d'accès aux services publics », <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-demat-num-21.12.18.pdf>

²⁵ Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (2022). « Virage numérique et dématérialisation des services au MTESS : quels impacts sur les prestataires d'une aide de dernier recours? »

Alors que le projet de loi 71 affirme vouloir mieux accompagner les personnes assistées sociales, le FCPASQ a été surpris de constater qu'aucune mesure pour remédier aux discriminations engendrées par la dématérialisation des services publics n'est proposée. Un retour en arrière est pourtant nécessaire. Les services se doivent de revenir près de la communauté et des personnes qui en ont le plus besoin.

Revendications

6. Maintenir plusieurs modes d'accès aux services dans un souci d'universalité des services.
7. Étendre l'accès à des points de service de proximité, accessibles et en personne.
8. Mettre fin à la gestion décloisonnée des dossiers.
9. Rendre l'information sur les programmes plus accessible.
10. Simplifier les programmes et les démarches administratives pour les prestataires.
11. Assurer plus de transparence dans les processus de gestion des dossiers d'aide de dernier recours.

7. Des règles qui empêchent de travailler

Depuis plus de 25 ans, une personne à l'aide sociale ou à la solidarité sociale ne peut cumuler des gains de travail de plus de 200\$ par mois ou de 300\$ dans le cas d'un couple. Tout excédant étant coupé dollar pour dollar des prestations reçues le mois suivant ou à 90% si on tient compte d'un projet de règlement proposé en juillet 2024. Pour une personne assistée sociale qui travaille au salaire minimum, cela représente seulement 3 heures de travail par semaine permises avant d'être coupées. Ces règles et les montants n'ont pas été révisés depuis 1989 pour les personnes à l'aide sociale. Elles empêchent les personnes assistées sociales d'améliorer leurs conditions de vie en travaillant à temps partiel et freinent la possibilité d'une intégration graduelle sur le marché de l'emploi tout en respectant leur état de santé ou leurs limitations. De plus, les revenus de travail et les coupures associées étant calculés chaque mois, aucune flexibilité n'est permise.

Le FCPASQ s'est indigné à plus d'une reprise de cette situation aberrante. Si une modification réglementaire récente propose l'adoption d'une mesure qui permettrait de conserver 10% des gains de travail supplémentaires à l'exemption de base de 200\$ à 300\$ par mois, le Protecteur du citoyen a souligné que ce supplément est insuffisant et « ne produira probablement pas les effets escomptés pour atteindre les objectifs d'incitation au travail et d'augmentation des revenus disponibles. »²⁶ Alors qu'il mentionne vouloir favoriser l'intégration des personnes assistées sociales en emploi, le gouvernement n'aide donc en rien leur retour sur le marché du travail et maintient plutôt des seuils de gain de travail permis dérisoires.

Le FCPASQ avait pourtant eu espoir d'une révision des seuils de gains de travail permis lors de l'adoption du Programme de revenu de base. En effet, celui-ci comporte plusieurs avancées à cet égard qui pourraient facilement être étendues aux autres programmes d'assistance sociale. Pensons notamment au fait que les gains de travail soient calculés sur une base annuelle et qu'ils soient permis jusqu'à la hauteur des prestations reçues. Nous proposons d'ailleurs ci-dessous des amendements au projet de loi 71 qui sont fort similaires aux règles déjà mises en place au Programme de revenu de base.

Ainsi, le FCPASQ recommande que le gouvernement permette aux personnes assistées sociales qui en sont capables et qui le désirent de travailler davantage. Il est plus que grand temps que les seuils de gain de travail permis reflètent les réalités d'aujourd'hui. Il faut

²⁶ Protecteur du Citoyen (2024) lettre à l'intention de la ministre de la Solidarité sociale et l'Action communautaire, disponible à <https://protecteurducitoyen.gc.ca/sites/default/files/2024-08/lettre-reaction-projet-reglement-aide-personnes-familles.pdf>

permettre aux personnes assistées sociales d'améliorer leurs conditions de vie au lieu de les maintenir dans la pauvreté.

Revendications

12. Permettre aux prestataires de conserver la totalité de leurs revenus de travail jusqu'à concurrence du montant annuel de leurs prestations. Que les gains de travail excédant la limite permise soient amputés de 50 % au maximum.
13. Permettre aux prestataires de déclarer les gains de travail sur une base annuelle.
14. Assouplir les règles concernant la capitalisation pour que des personnes assistées sociales puissent mieux se doter d'outils de travail.
15. Permettre aux personnes assistées sociales d'accumuler jusqu'à 20 000\$ en avoirs liquides avant d'être coupées dans leurs prestations.
16. Assouplir les critères d'accès à l'aide sociale en cohérence avec une telle limite rehaussée d'avoir liquide, c'est-à-dire ne pas avoir à épuiser la presque totalité de ses économies avant d'y avoir accès.
17. Cesser d'imposer les prestations d'assistance sociale au niveau provincial, comme c'est déjà le cas au niveau fédéral.

8. La notion de vie maritale : un déni du droit à l'amour

Bien que la notion de vie maritale s'applique dans l'ensemble des législations québécoises, c'est à l'assistance sociale qu'elle est la plus discriminatoire. En effet, lorsque deux personnes sont considérées en vie maritale, plusieurs dispositions contraignantes s'appliquent. Soulignons notamment que deux personnes assistées sociales considérées conjointes se voient amputées d'environ du quart de leurs prestations mensuelles. Les règles qui découlent de la notion de vie maritale sont également problématiques pour les couples dont une seule personne est assistée sociale. En effet, il revient alors à la personne qui travaille de prendre en charge financièrement celle à l'assistance sociale, cette dernière devenant vite inadmissible à recevoir des prestations.

La notion de vie maritale telle qu'appliquée à l'assistance sociale n'est rien de moins qu'une entrave au fait d'être en couple pour les personnes assistées sociales. Plusieurs personnes choisissent même de renoncer à l'amour pour s'éviter des problèmes. D'autres aimeraient rencontrer une personne, mais cela peut devenir rapidement difficile avec les limites imposées par l'assistance sociale. Plusieurs couples choisissent également de ne pas habiter ensemble afin de préserver leur autonomie financière. Choisir de vivre en couple à l'aide sociale, c'est accepter de s'appauvrir alors que l'on est déjà en situation de survie. La notion de vie maritale à l'assistance sociale augmente la précarité financière, décourage l'entraide et pose un obstacle supplémentaire à l'accès au logement.

En fait, les critères mêmes de la vie maritale sont à revoir. En effet, outre l'autodétermination, c'est-à-dire le fait de se déclarer en couple, la notion de vie maritale s'appuie sur la cohabitation de 12 mois consécutifs, le secours mutuel ainsi que la commune renommée. Ces critères sont préjudiciables et ne permettent pas de conclure à la nature maritale d'une relation. Le fait de cohabiter ne signifie pas naturellement une vie de couple. Deux personnes peuvent vivre ensemble pour partager les frais sans être dans une relation amoureuse. Le secours mutuel est souvent chose commune entre colocataires ou ami.es. Quant à la commune renommée, il nous semble bien hasardeux de laisser des personnes en dehors d'une relation en déterminer la nature.

Les personnes prestataires sont d'ailleurs trop nombreuses à se voir attribuer à tort le statut de couple. Cette situation n'est pas sans conséquence puisque les personnes assistées sociales supposément en couple peuvent se retrouver avec d'importantes dettes pour fausse déclaration. Tel que déclaré à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 23 mai 2023, « cette façon de faire porte atteinte à l'indépendance financière et à la vie privée des personnes et augmente indûment le risque d'endettement. »

Rajoutons que ces dispositions, de même que leurs règles complémentaires, rendent vulnérables les personnes assistées sociales, et surtout les femmes. En effet, la notion de vie maritale telle que définie à l'assistance sociale menace l'autonomie des prestataires et les rend plus susceptibles de subir de la violence économique, physique, psychologique et/ou sexuelle. Si le FCPASQ se réjouit que l'individualisation des chèques pour les couples reconnus en vie maritale se voie enfin adoptée, il est dévasté d'apprendre que les prestations ne seront pas ajustées afin de permettre de couvrir les besoins essentiels de chaque personne. Comment se sortir d'une situation de violence conjugale lorsque nos revenus sont plus qu'insuffisants? Il est par ailleurs aberrant de penser qu'une telle mesure issue d'une vision archaïque du couple où l'homme est pourvoyeur aille été maintenue si longtemps dans la loi.

Les enjeux de genre d'ailleurs sont trop souvent balayés à l'assistance sociale. Le FCPASQ se désolé de voir qu'ils sont complètement exclus du projet de loi 71. Pire encore, aucun groupe féministe n'a été invité aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*. Le gouvernement a pourtant tout à gagner à instaurer un système d'assistance sociale égalitaire.

Plusieurs questions demeurent toutefois en suspens quant à la façon dont les prestations seront séparées entre les deux personnes conjointes. Le FCPASQ ignore toujours si l'individualisation des prestations ira en concordance avec l'individualisation des dossiers. Si oui, de quelle manière le ministère procédera dans le cas de dettes? Est-ce que des dettes dans le cas d'une fausse déclaration seront, par exemple, séparées entre les deux membres du couple ou appliquées à chaque personne? Plusieurs dérives possibles inquiètent les membres du FCPASQ. Nous espérons que l'individualisation des prestations telle que proposée s'avérera une réelle avancée et non un recul déguisé.

Revendications

18. Cesser de couper les prestations des personnes qui vivent en couple et mettre fin au contrôle du statut conjugal des prestataires.
19. Offrir des prestations qui puissent couvrir les besoins essentiels de chaque personne.
20. Établir les prestations sans tenir compte du revenu de la personne conjointe.
21. Abolir les critères de commune renommée et d'entraide pour établir s'il y a vie maritale.
22. Cesser la surveillance accrue des personnes assistées sociales.
23. Établir le statut de vie maritale seulement lorsque les personnes se déclarent conjointes.

24. Abolir rétroactivement toutes les dettes en lien avec le statut de vie maritale en concordance avec les revendications précédentes.

9. Un système punitif et contrôlant

Le système d'assistance sociale est très complexe et rime trop souvent avec une panoplie de contrôles et de mesures punitives pour les personnes assistées sociales. Si le projet de loi 71 amène quelques allègements, force est de constater que la nature punitive de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* va peu changer. Le système demeurera surtout composé de règles excessivement contrôlantes et punitives. Le projet de loi va même jusqu'à en ajouter quelques-unes.

Outre celles déjà abordées sur la vie maritale et les gains de travail, mentionnons entre autres :

- Le calcul, et surtout les coupures, du premier chèque en fonction des avoirs liquides permis insuffisants;
- Le contrôle de l'avoir liquide des prestataires;
- La limite de la valeur de la résidence principale et ce, selon un montant maximal permis qui date d'une autre époque;
- La limite de 100\$ de dons permis par mois;
- Les contraintes sur les héritages, surtout pour les personnes qui n'ont pas de contraintes sévères reconnues;
- L'épargne limitée aux REER et à un compte de développement individuel (CDI), compte sous surveillance gouvernementale utilisable seulement à des fins précises;
- L'interdiction de s'absenter du Québec plus de 7 jours consécutifs dans le même mois.

Cette liste, loin d'être exhaustive, illustre bien le contrôle excessif qu'exerce le gouvernement sur les personnes assistées sociales.

Si peu d'allègements sont proposés, mentionnons toutefois que nous accueillons plutôt favorablement l'article 28 qui retire la comptabilisation d'une contribution présumée des parents lorsque l'enfant adulte n'habite plus avec eux. Le FCPASQ est toutefois préoccupé par la façon dont ce changement va se concrétiser et des dérives possibles. Est-ce que le statut de vivre seul sera attribué seulement après une période déterminée? L'enfant adulte pourrait alors se retrouver dans une situation précaire le temps que sa situation soit reconnue. Trop souvent témoins des trop nombreuses erreurs en lien avec la vie maritale, nous sommes également inquiets de la façon dont le gouvernement déterminera si l'enfant adulte réside ou non chez ses parents. Est-ce que cela s'avérera une autre occasion pour les personnes assistées sociales de se faire surveiller?

Les dettes encourues à l'assistance sociale représentent également une préoccupation majeure pour le FCPASQ. Elles s'inscrivent dans les multiples dispositions contrôlantes et punitives du régime d'assistance sociale. Rappelons qu'il est possible de se retrouver avec une dette de plusieurs milliers de dollars du jour au lendemain, et ce, parce que le ministère considère qu'une de ses multiples règles n'a pas été respectée. Même si le projet de loi 71 prévoit de modifier la période de rétroaction de 15 à 5 ans, les dettes encourues peuvent être si importantes que le montant prélevé sur la prestation mensuelle ne couvre même pas les intérêts, actuellement à 10%. Les personnes assistées sociales doivent alors vivre avec une dette à perpétuité, peu importe la période de rétroactivité. Elles n'ont que peu de recours pour corriger la situation. De plus, le montant perçu, allant jusqu'à 224\$ par mois, signifie que plusieurs de ces personnes doivent vivre avec un chèque mensuel de moins de 600\$. Certaines n'ont d'autre choix que se retrouver en situation d'itinérance. Exiger que des personnes survivent avec un tel montant illustre la nature sévère et inhumaine du système d'assistance sociale.

Ces mesures sont aberrantes, surtout qu'il a déjà été estimé que plus de 80% des « fausses déclarations » à l'aide sociale sont des erreurs de bonne foi²⁷. Les articles 43, 44 et 54 du projet de loi 71 semblent amener de potentielles améliorations à cet égard. Bien que nous sommes entièrement d'accord que le fardeau de la preuve a été trop longtemps attribué à des personnes vulnérables et souvent innocentes, nous tenons toutefois à mettre en lumière le danger que les personnes qui enquêtent deviennent encore plus invasives, cherchant à trouver des éléments de preuves pour déterminer les intentions des prestataires. Nous encourageons d'ailleurs le gouvernement à utiliser largement le pouvoir réglementaire conféré par l'article 54, qui lui permet de déterminer des cas dans lesquels il n'y a pas de fausse déclaration lors de certains cas d'« omission d'effectuer une déclaration ou la transmission d'un document omettant un renseignement ».

Le projet de loi 71 vient aussi élargir le pouvoir réglementaire de la ministre d'établir des conditions pour accorder une remise partielle de la dette. Soulignons toutefois que face à l'ampleur des dettes actuelles et connaissant leurs effets dévastateurs dans les vies de plusieurs, les montants prévus par le gouvernement à ces fins sont modestes.

Il est toutefois pertinent de se demander pourquoi il y a autant de mesures de contrôle et de pénalités dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Surtout que le gouvernement dispose déjà d'un programme plus moderne qui permet de vivre plus décemment, le Programme de revenu de base. Rappelons que le titre de la 1^{re} partie du PAGIEPS 2017-

²⁷ Isabelle Porter, *Le Devoir*, 2014

2023 promettait que l’instauration du Programme de revenu de base pour les personnes au programme de solidarité sociale depuis plus de cinq ans et demi serait « [u]n premier pas vers l’instauration d’un revenu de base »²⁸. Dans une lettre ouverte de janvier 2023, 200 professeur-e-s universitaires et 350 organisations de divers secteurs ont d’ailleurs demandé au gouvernement du Québec de tenir cette promesse et d’élargir le Programme de revenu de base à l’ensemble des personnes assistées sociales.²⁹ Plus de 130 organisations ont aussi réclamé que le Programme de revenu de base soit étendu à l’ensemble des personnes en situation de pauvreté.³⁰ En fait, plusieurs des revendications de ce mémoire pourraient être réalisées par le simple fait d’élargir le Programme de revenu de base à tous et à toutes.

En revanche, les modalités actuelles, même après les modestes changements proposés par le projet de loi 71, ne parviennent qu’à récupérer des montants dérisoires pour le Ministère, sans compter toutes les ressources qui seront nécessaires pour effectuer tous les contrôles. Elles auront surtout des impacts dévastateurs dans la vie de nombreuses personnes assistées sociales que le gouvernement prétend vouloir aider.

Revendications :

25. Supprimer les intérêts sur les dettes.
26. Mettre fin aux dettes solidaires entre membres d’un couple.
27. Abolir les règles actuelles sur les séjours hors Québec.
28. Cesser de comptabiliser les dons.
29. Cesser de couper les prestations de prestataires qui vivent avec un parent, alors que plusieurs de ces derniers s’occupent d’un parent âgé.
30. Cesser la majorité des contrôles des avoirs liquides des personnes prestataires en appliquant les dispositions du Programme de revenu de base.
31. Permettre à toute personne assistée sociale de recevoir de l’argent ou des biens d’une succession selon les dispositions du Programme de revenu de base.
32. Mettre fin à la présomption de culpabilité des prestataires.

²⁸ Voir la page 17 du PAGIEPS 2017-2023.

²⁹ Voir la lettre ouverte à <https://www.pauvrete.qc.ca/lettre-revenubase/>.

³⁰ Voir la déclaration collective à <http://fcpasq.qc.ca/declaration/>.

Conclusion

Le projet de loi 71 tel que déposé n'améliora que très peu les conditions de vie des personnes assistées sociales. Si le FCPASQ et ses membres se réjouissaient qu'une modernisation de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* permette une avancée historique des droits des personnes assistées au Québec, il n'en est finalement rien. Les faibles montants des prestations mensuelles, les catégories axées de manière discriminatoire sur l'employabilité des prestataires, les contraintes associées au programme Objectif emploi, les discriminations engendrées par la dématérialisation des services, les seuils de gain de travail dérisoires, les prestations moindres pour les personnes assistées sociales en couple ainsi que la nature punitive et contrôlante du système ne sont que quelques-unes des mesures préjudiciables maintenues. Les améliorations proposées ne sont que superficielles et il est fort ardu de s'en réjouir dans un tel contexte.

Les membres du FCPASQ tiennent d'ailleurs à rappeler que l'insuffisance des prestations mensuelles est l'élément le plus dévastateur de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Les conséquences des faibles montants des prestations d'assistance sociale sont pernicieuses. La majorité des personnes assistées sociales vivent de l'insécurité alimentaire, et même de l'insécurité alimentaire sévère.³¹ Plusieurs personnes deviennent itinérantes chaque année, car elles ne peuvent se payer une chambre avec de telles prestations. Alors que pour d'autres, il est impossible de se trouver une chambre qui coûte moins de 80% de leur revenu. Sans parler des effets de ne pas pouvoir répondre à l'ensemble de ses besoins essentiels. Pensons, par exemple, aux personnes assistées sociales qui ne peuvent se payer un téléphone alors qu'elles essaient tant bien que mal de retrouver un emploi. Les experts en la matière sont d'accord, le faible montant des prestations augmente les chances qu'une personne se trouve dans une situation de pauvreté extrême, complexe et qui plus est persistante.

Sachant ce qui précède, il est inacceptable de retirer des allocations supplémentaires aux personnes de 58 à 64 ans ainsi qu'aux familles monoparentales d'enfants d'âge préscolaire. Pour le FCPASQ, il est choquant d'entendre la ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire prétendre que ces coupures vont améliorer la situation de ces personnes, voir même les ramener vers l'emploi. Au contraire, il est évident que pour chaque personne qui sera transférée vers le programme Objectif Emploi, elles seront plus

³¹ Selon Statistiques Canada, en 2021, 56.1% des prestataires d'aide sociale au Canada vivaient de l'insécurité alimentaire <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2023001/article/00013-eng.htm>

nombreuses à avoir plus de difficulté à se nourrir, à payer leur loyer et s'enfonceront davantage dans la précarité.

Pour le FCPASQ et ses membres, une réforme de l'aide sociale doit avant toute chose **amender la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour que cette dernière engage formellement le gouvernement à couvrir les besoins essentiels de toutes les personnes assistées sociales, et que les montants des prestations soient ainsi augmentés pour leur permettre de couvrir leurs besoins essentiels et ce, tels que définis par la mesure du panier de consommation.**

Annexe 1 : Revendications du FCPASQ

1. Inscrire dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* les besoins essentiels qui doivent être couverts et augmenter les montants des prestations soient augmentés pour leur permettre de couvrir ces besoins essentiels, tels que définis par la mesure du panier de consommation.
2. Modifier les critères du Programme de revenu de base afin de rendre admissible l'ensemble des personnes assistées sociales.
3. Abolir les catégories à l'assistance sociale en élargissant le Programme de revenu de base à toutes les personnes assistées
4. Abolir la révision annuelle des contraintes sévères de santé prévue à l'article 24 du projet de loi 71
5. Abolir les coupures des prestations du Programme objectif emploi puisque toute mesure d'employabilité doit être choisie librement.
6. Maintenir plusieurs modes d'accès aux services dans un souci d'universalité des services.
7. Étendre l'accès à des points de service de proximité, accessibles et en personne.
8. Mettre fin à la gestion décloisonnée des dossiers.
9. Rendre l'information sur les programmes plus accessible.
10. Simplifier les programmes et les démarches administratives pour les prestataires.
11. Assurer plus de transparence dans les processus de gestion des dossiers d'aide de dernier recours.
12. Permettre aux prestataires de conserver la totalité de leurs revenus de travail jusqu'à concurrence du montant annuel de leurs prestations. Que les gains de travail excédant la limite permise soient amputés de 50 % au maximum.
13. Permettre aux prestataires de déclarer les gains de travail sur une base annuelle.
14. Assouplir les règles concernant la capitalisation pour que des personnes assistées sociales puissent mieux se doter d'outils de travail.
15. Permettre aux personnes assistées sociales d'accumuler jusqu'à 20 000\$ en avoirs liquides avant d'être coupées dans ses prestations.

16. Assouplir les critères d'accès à l'aide sociale en cohérence avec une telle limite rehaussée d'avoir liquide, c'est-à-dire, ne pas avoir à épuiser l'entièreté de ses économies avant d'y avoir accès.
17. Ne pas imposer les prestations d'assistance sociale au niveau provincial, comme c'est le cas au niveau fédéral.
18. Cesser de couper les prestations des personnes qui vivent en couple et mettre fin au contrôle du statut conjugal des prestataires.
19. Offrir des prestations qui puissent couvrir les besoins essentiels de chaque personne.
20. Établir les prestations sans tenir compte du revenu de la personne conjointe;
21. Abolir les critères de commune renommée et d'entraide pour établir s'il y a vie maritale.
22. Cesser la surveillance accrue des personnes assistées sociales.
23. Établir le statut de vie maritale seulement lorsque les personnes se déclarent conjointes.
24. Abolir rétroactivement toutes les dettes en lien avec le statut de vie maritale en concordance avec les revendications précédentes.
25. Supprimer les intérêts sur les dettes.
26. Mettre fin aux dettes solidaires entre membres d'un couple.
27. Abolir les règles actuelles sur les séjours hors Québec.
28. Cesser de comptabiliser les dons.
29. Cesser de couper les prestations de prestataires qui vivent avec un parent, alors que plusieurs de ces derniers s'occupent d'un parent âgé.
30. Cesser la majorité des contrôles des avoirs liquides des personnes prestataires en appliquant les dispositions du Programme de revenu de base.
31. Permettre à toute personne assistée sociale de recevoir de l'argent ou des biens d'une succession selon les dispositions du Programme de revenu de base.
32. Mettre fin à la présomption de culpabilité des prestataires.

Annexe 2 : Amendements spécifiques au projet de loi 71

1. Amender l'article 25 du projet de loi 71 pour ajouter après le 2^e aliéna :

atteint l'âge de 55 ans;

garde un enfant à sa charge dans les cas et conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts ([chapitre I-3](#)), sans égard à si le parent est seul ou habite avec un autre adulte;

est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ;

est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger ;

est un adulte seul ou un membre adulte de la famille qui a la charge d'un enfant dont il a été nommé tuteur par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)).